

PROTECTION SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau des accidents du travail
et des maladies professionnelles

Circulaire DSS/SD2C n° 2011-116 du 5 avril 2011 relative au taux unique de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles

NOR : ETSS1108748C

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire apporte des précisions sur l'application de l'arrêté du 28 mars 2011 qui fixe les modalités selon lesquelles une entreprise peut demander à bénéficier d'un taux de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles unique pour l'ensemble de ses établissements appartenant à la même catégorie de risque.

Mots clés : taux unique – tarification individuelle ou mixte.

Références :

Décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (article D. 242-6-1 et article D. 242-29 du code de la sécurité sociale) ;

Arrêté du 28 mars 2011 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Le décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010 fixe les nouvelles règles de tarification des risques d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) à compter de la tarification 2012. Ce décret apporte trois évolutions principales dont notamment la possibilité pour les entreprises en tarification mixte ou individuelle, ayant plusieurs établissements, de demander à bénéficier d'un seul taux de cotisation AT/MP pour l'ensemble de leurs établissements appartenant à la même catégorie de risque.

1. Un taux unique obligatoire en Alsace-Moselle

Si cette option de calcul est facultative pour le régime général, pour le régime applicable en Alsace-Moselle, le calcul d'un taux unique pour une entreprise ayant plusieurs établissements situés en Alsace-Moselle appartenant à la même catégorie de risque est obligatoire, quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise.

Lorsque des entreprises qui ont leur siège social en dehors de l'Alsace-Moselle ont également des établissements situés en Alsace-Moselle, les taux de cotisation de ces établissements seront calculés selon les règles applicables en Alsace-Moselle indépendamment de l'option de calcul qu'elles auront choisi pour leurs établissements situés hors Alsace-Moselle.

2. Un choix facultatif pour les entreprises du régime général, mais irréversible pour l'avenir

Pour le régime général, à compter de la tarification 2012, les entreprises multi-établissement qui le souhaitent pourront se voir calculer un taux unique de cotisation AT/MP pour l'ensemble de leurs établissements appartenant à la même catégorie de risque. Ce taux unique sera calculé en fonction de la valeur du risque propre à l'ensemble de ces établissements rapportée à la masse totale des salaires payés au personnel respectif. Le taux unique sera également applicable aux établissements nouvellement créés appartenant à la même catégorie de risque que ceux de l'entreprise bénéficiant d'un taux unique.

Ce choix est facultatif, et ne peut se faire qu'à la demande de l'entreprise.

Celle-ci devra formuler sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) du lieu de son siège social. L'entreprise ayant plusieurs établissements appartenant à des catégories de risque différentes pourra demander le calcul d'un ou plusieurs taux uniques pour l'ensemble des établissements appartenant à une même catégorie de risque.

L'entreprise devra formuler sa demande avant le quatrième trimestre de l'année civile en cours pour bénéficier d'un taux de cotisation unique l'année suivante. À défaut, le taux de cotisation sera calculé pour chaque établissement.

Le choix d'un taux unique sera définitif pour la catégorie de risque concernée et l'entreprise ne pourra plus solliciter ensuite le calcul d'un taux par établissement.

Pour le calcul des écrêtements de taux, les variations de taux s'apprécieront la première année par rapport à un taux unique correspondant à la moyenne des taux nets notifiés des établissements appartenant à la même catégorie de risque de l'année précédente pondérée par la masse salariale de la dernière année connue des mêmes établissements.

3. Les cas particuliers

3.1. Les entreprises de bâtiment et de travaux publics

La possibilité de demander à bénéficier du taux unique ne s'applique pas aux entreprises de bâtiment et de travaux publics (BTP) compte tenu de la définition spécifique de la notion d'établissement pour les activités relevant de ce secteur.

Cependant, pour les chantiers, ateliers, dépôts magasins ou services de ces entreprises dont l'activité est rattachée à un autre comité technique national que celui du BTP, un taux unique pourra être demandé.

3.2. Les activités professionnelles relevant d'un taux collectif

Seules les entreprises en tarification mixte ou individuelle ont la possibilité de demander à bénéficier du taux unique. Cependant, le taux unique ne peut être demandé pour les établissements de ces entreprises qui sont classés sous un des codes risques figurant dans la liste fixée par arrêté ministériel (exemple : organismes financiers ; assurances) et qui conservent un taux de cotisation collectif.

*
* *

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté qui pourrait apparaître pour l'application de la présente circulaire. Je vous saurai gré de bien vouloir transmettre cette circulaire aux caisses d'assurance retraite et de santé au travail.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT